PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service du cabinet**
**Bureau de la communication interministérielle**

Versailles, le 23 novembre 2023

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## SÉCHERESSE

**➔ Passage de la zone Centre en situation d'alerte renforcée, maintien des zones Sud-Est, Sud-Ouest et Seine en situation de vigilance.**

Grace aux pluies régulières observées depuis le mois de septembre, les nappes ont entamé leur recharge. Ce phénomène s'observe principalement sur les relevés piézométriques.

La hauteur de la nappe mesurée à Bréval, qui justifiait jusqu'à présent du maintien de la zone Centre en situation de crise, vient ainsi de remonter à un niveau permettant le passage de cette zone en situation d'alerte renforcée.

Compte tenu de ces éléments, **le Préfet des Yvelines décide du passage de la zone Centre en alerte renforcée, ainsi que du maintien des zones Sud-Ouest, Sud-Est et Seine en situation de vigilance.** Le zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines figure en annexe 1.

Les mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau à respecter dans la zone Centre figurent en annexe 2, les usages non listés dans cette annexe étant interdits. A titre d'exemple, désormais :
- en ce qui concerne les piscines ouvertes au public, seule la vidange demeure interdite, tandis que le renouvellement et le remplissage sont autorisés ;
- en ce qui concerne les piscines privées, la remise à niveau et le premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, sont autorisés, tandis que les autres remplissages demeurent interdits ;
- le lavage des véhicules est autorisé dans le cas particulier où il est réalisé dans des établissements professionnels avec du matériel haute pression ou équipé d'un système de recyclage de l'eau, mais demeure interdit dans tous les autres cas.

Pour le reste du département, le préfet des Yvelines appelle à nouveau, chacun, particulier et professionnel, à être économe dans l'usage qu'il fait de l'eau.

**L'application VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/) permet une information à l'ensemble des usagers (particuliers, entreprises, collectivités et agriculteurs), une visualisation des cartes des niveaux de gravité en vigueur et une information, par alerte mail des utilisateurs, d'un changement de niveau de gravité pour leurs adresses respectives.**

**Compte-tenu de la situation exceptionnelle de sécheresse 2023, le respect des mesures de restrictions est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile ainsi que l'alimentation en eau potable. Des contrôles sont conduits dans le cadre de la mission inter-services des polices de l'environnement afin de s'en assurer.**

**Liste des communes de la zone Centre en situation d'alerte renforcée :**

| Zone « Centre » | |
|---|---|
| LES ALLUETS-LE-ROI | MAUREPAS |
| AUFFREVILLE-BRASSEUIL | MERE |
| AULNAY-SUR-MAULDRE | LES MESNULS |
| AUTEUIL-LE-ROI | MILLEMONT |
| AUTOUILLET | MONDREVILLE |
| BAILLY | MONTAINVILLE |
| BAZEMONT | MONTCHAUVET |
| BAZOCHES-SUR-GUYONNE | MONTFORT-L'AMAURY |
| BEHOUST | MULCENT |
| BEYNES | NEAUPHLE-LE-CHATEAU |
| BOINVILLIERS | NEAUPHLE-LE-VIEUX |
| BOISSETS | NEAUPHLETTE |
| BOISSY-SANS-AVOIR | NEZEL |
| BREUIL-BOIS-ROBERT | NOISY-LE-ROI |
| BREVAL | ORGERUS |
| CHAVENAY | ORVILLIERS |
| CIVRY-LA-FORET | OSMOY |
| LES CLAYES SOUS BOIS | PLAISIR |
| COIGNERES | PRUNAY-LE-TEMPLE |
| COURGENT | LA QUEUE-LEZ-YVELINES |
| CRESPIERES | RENNEMOULIN |
| DAMMARTIN-EN-SERVE | ROSAY |
| DAVRON | SAINT-CYR-L'ECOLE |
| ELANCOURT | SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE |
| LA FALAISE | SAINT-ILLIERS-LE-BOIS |
| FAVRIEUX | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS |
| FEUCHEROLLES | SAINT-NOM-LA-BRETECHE |
| FLACOURT | SAINT-REMY-L'HONORE |
| FLEXANVILLE | SAULX-MARCHAIS |
| FLINS-NEUVE-EGLISE | SEPTEUIL |
| FONTENAY-LE-FLEURY | TACOIGNERES |
| GALLUIS | LE TERTRE-SAINT-DENIS |
| GARANCIERES | THIVERVAL-GRIGNON |
| GROSROUVRE | TILLY |
| HERBEVILLE | LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE |
| IOUARS-PONTCHARTRAIN | VERT |
| LONGNES | VICQ |
| MANTES-LA-VILLE | VILLEPREUX |
| MAREIL-LE-GUYON | VILLETTE |
| MAREIL-SUR-MAULDRE | VILLIERS-LE-MAHIEU |
| MAULE | VILLIERS-SAINT-FREDERIC |

**Toutes ces informations sont accessibles en temps réel et de façon localisée sur le site de l'information sécheresse du gouvernement « Propluvia » (https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/) et VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/)**

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr

# ANNEXE 1 : ZONAGE RELATIF A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

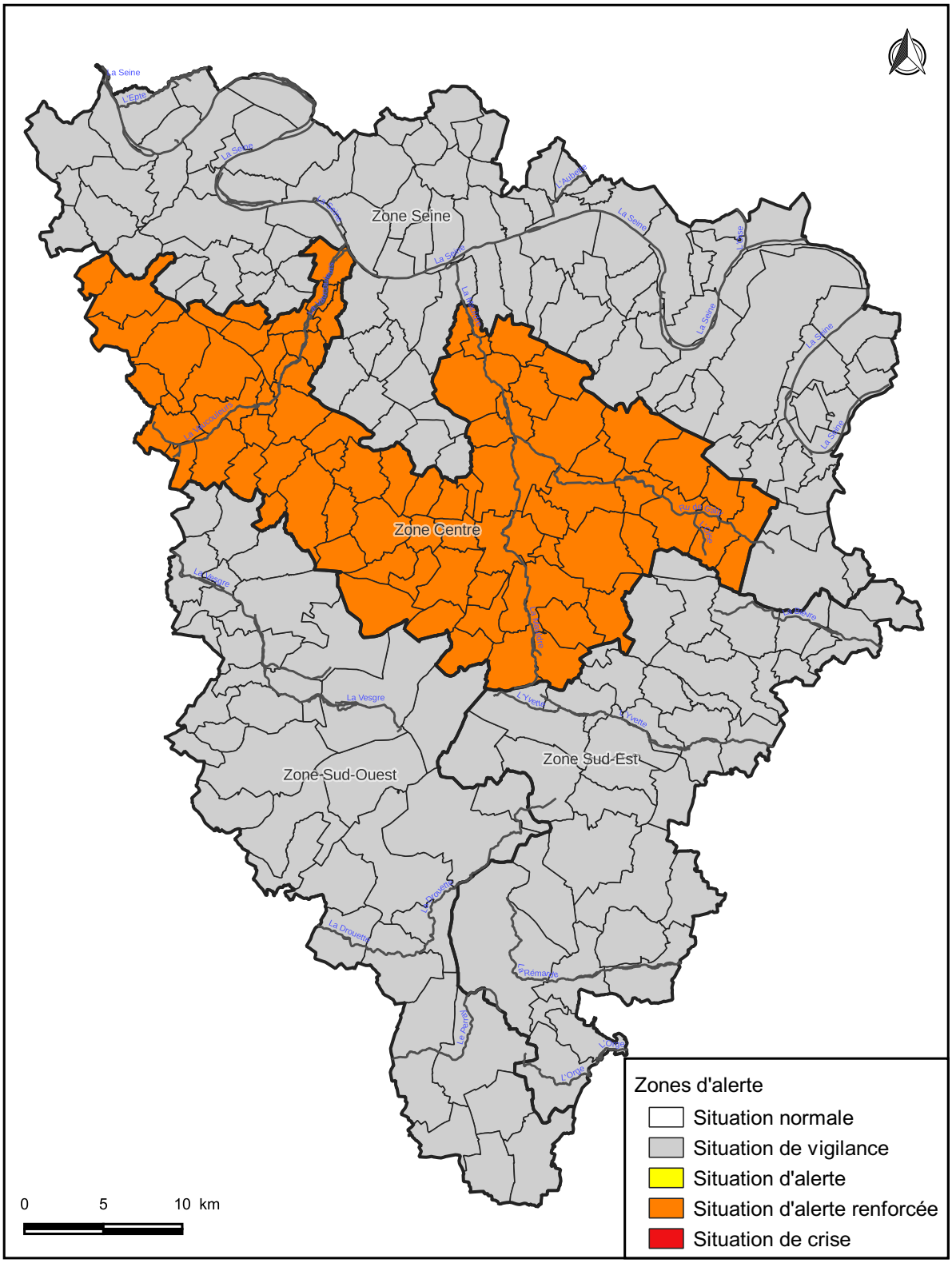


| | | | |
|---|---|---|---|
| PRÉFET DES YVELINES Liberté Égalité Fraternité | ZONAGE RELATIF À LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES | | |
| | Source de données: DDT78<br>Fond cartographique numérique: BD TOPO®IGN | Réalisation: DDT78/STATE/SI | Diffusion: PUBLIC |
| | | Date: 21/11/2023 | Échelle: (A4) 1:310 000 |

## ANNEXE 2 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

| Usagers | Vigilance | Alerte renforcée |
|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction. |
| Arrosage des jardinières et jardins potagers. | | Interdit de 9h à 20h. |
| Arrosage des arbres, arbustes et haies. | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h. |
| Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 $m^3$). | | Interdiction de remplissage.<br>Remise à niveau et premier remplissage autorisés pour nécessité technique si le chantier a débuté avant les premières restrictions. |
| Piscines ouvertes au public. | | Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS. |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. |
| Lavage de véhicules dans des établissements professionnels. | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. |
| Lavage de véhicules chez les particuliers. | | Interdiction. |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement. | | Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert.<br>Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé. |
| Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes. | | Interdit entre 11h et 18h. |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). | | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs". |

| Usagers | Vigilance | Alerte renforcée |
|---|---|---|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br><br>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives. |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.<br>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.<br>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. |
| Abreuvement des animaux et obligation sanitaire. | Prévenir les agriculteurs. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique. |
| Remplissage / vidange des plans d'eau. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction.<br>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie. |
| Travaux en cours d'eau. | | Report des travaux sauf :<br>- situation d'assec total ;<br>- pour des raisons de sécurité ;<br>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.<br>- déclaration au service de police de l'eau de la DDT. |

Consommation pour des irrigations à usage agricole

| Usagers | Vigilance | Alerte renforcée |
|---|---|---|
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | Prévenir les agriculteurs. | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h. |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | | Autorisé. |

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

| Usagers | Vigilance | Alerte renforcée |
|---|---|---|
| Gestion des ouvrages hydrauliques. | Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.<br><br>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France. |
| Navigation fluviale. | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. |